VILLE DE
FORBACH

Police Municipale
Rép. N° 9062

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

VU La demande de Madame Laetitia MATHIEU – Brasserie Les TOQUETS Place Robert Schuman 57600 FORBACH sollicitant le blocage de l'arrêt minute devant la gare rue Robert Schuman dans le cadre du 2ème anniversaire de son établissement.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'arrêt minute devant la gare rue Robert Schuman, pour le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

a r r ê t e

Article 1. – La circulation et le stationnement sont interdits et qualifiés gênants du samedi 09 août au dimanche 10 août 2025 sur l'arrêt minute devant la gare rue Robert Schuman de 09h00 à 22h00.

Article 2 : Des barrières seront mises en place aux endroits concernés

Article 3. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 4. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :
Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
Mme la Directrice Générale des Services
M. le Directeur Général Adjoint – DST
M. le Chef de la Police Municipale
M. le Commissaire de Police (mail)
M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjoints (mail)
- Ateliers Municipaux (mail)
- Site Internet (mail)
- Archives
- Règlementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)
- Mme Laetitia MATHIEU

Mairie de FORBACH 57600 (Moselle)

Fait à FORBACH, le 31 JUIL 2025

Le Maire

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est
Robert AHR
1er Adjoint au Maire